

TC

Aff 3920

Conflit positif : préfet d'Ille-et-Vilaine

M. G... et Mme G... c/ Société Réseau de transport d'électricité

Rapp. D. Caron

Séance du 8 juillet 2013

La question qui fait l'objet de la procédure de conflit élevée par le préfet d'Ille-et-Vilaine porte sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige résultant de l'intervention des agents de la société Réseau de transport d'électricité sur une propriété privée dans le cadre d'une servitude instituée à l'amiable pour la construction d'une ligne à haute tension déclarée d'utilité publique.

La société Réseau de transport d'électricité, dite RTE, société de droit privé, filiale d'EDF, a fait construire une ligne à très haute tension (400 000 volts), dite « Cotentin Maine », entre Oudon, en Loire-Atlantique, et Tauté, dans la Manche. Le projet a été déclaré d'utilité publique par un arrêté ministériel du 25 juin 2010 et a donné lieu à la mise en place de servitudes de passage, de surplomb, d'appui et d'ébranchage sur les parcelles traversées au profit de la société RTE.

C'est dans ce contexte que des agents de la société RTE ont procédé à l'abattage et l'élagage d'arbres se trouvant sur une parcelle, cadastrée B3, située sur la commune de Bréal sous Vitré, dans le département d'Ille-et-Vilaine. Ils ont aussi réalisé des plates-formes et tiré des câbles sur une autre parcelle, cadastrée 648, sur la commune voisine d'Erbrée. Les deux terrains sont exploités par le groupement agricole d'exploitation en commun, le GAEC « les Bretonnières », formé par M. G... et Mme G... Ce groupement et ses membres ont assigné la société RTE devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Rennes afin de faire constater une voie de fait, d'interdire la poursuite des travaux et de désigner un expert pour évaluer le préjudice subi.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine a adressé à la juridiction un déclinaoire de compétence le 28 septembre 2012 que le juge des référés a rejeté, par une ordonnance en date du 17 janvier 2013, pour irrecevabilité. Le préfet a alors pris un arrêté de conflit le 31 janvier 2013 qui vous a été transmis par le garde des sceaux.

1° La procédure de conflit est régulière.

Pour retenir l'irrecevabilité du déclinatoire de compétence du préfet d'Ille-et-Vilaine à raison de la méconnaissance de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 qui impose au préfet de viser la disposition législative fondant la compétence de l'administration pour connaître du litige, le juge des référés s'est fondé sur le fait que, d'une part, la loi du 28 pluviôse an 8, citée par le préfet, a été abrogée par l'ordonnance du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques et, d'autre part, la loi des 16 et 24 août 1790 ainsi que le décret du 16 fructidor an III, qui étaient aussi visés par le déclinatoire de compétence, posent uniquement un principe général de séparation des autorités administrative et judiciaire sans comporter de disposition particulière aux travaux publics. Mais cette analyse méconnaît votre jurisprudence constante selon laquelle vous admettez le caractère suffisamment motivé du déclinatoire de compétence qui énonce le principe interdisant aux tribunaux judiciaires de connaître du litige sans viser la disposition législative en attribuant la compétence à la juridiction administrative. Vous regardez ainsi comme suffisant le visa de la loi des 16 et 24 août 1790 ainsi que du décret du 16 fructidor an III : vous pouvez voir en ce sens votre décision du 16 janvier 1995 Préfet de la région Ile-de-France et Compagnie nationale du Rhône c/ EDF, 02946, au recueil p. 489.

2° Vous pouvez donc examiner la question de compétence posée par le préfet.

L'édification d'une ligne à haute tension doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique en application des dispositions de la loi du 15 juin 1906, désormais codifiées à l'article L 323-3 du code de l'énergie. Cette déclaration, en vertu de l'article L 323-4, a pour effet d'investir le concessionnaire de tous les droits de l'administration en matière de travaux publics, et notamment du droit d'imposer les servitudes nécessaires au passage des lignes sur les propriétés privées. Depuis la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ce concessionnaire, pour les lignes dont la tension est comprise entre 63 000 et 400 000 volts, est la société RTE.

Saisi, déjà à propos de la construction de la ligne électrique dite « Cotentin-Maine », d'un déclinatoire de compétence opposé à l'action intentée par la propriétaire d'une parcelle située sur son tracé, qui se prévalait d'une voie de fait résultant de l'intervention des agents de la société RTE, vous avez retenu la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige. Votre décision du 18 mars 2013 Préfet de la Manche, Mme Paingt c/ société RTE, 3897, à mentionner aux tables, s'est inscrite dans la logique de la jurisprudence issue de la

décision d'assemblée du Conseil d'Etat du 31 juillet 1942 Monpeurt, au recueil p. 239 et aux « grands arrêts de la jurisprudence administrative » n° 54, qui fait relever de la compétence de la juridiction administrative les litiges relatifs aux actes des organismes privés chargés de missions de service public qui manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique : vous pouvez voir en ce sens votre décision du 24 octobre 2001 M. Bouchot-Plainchant c/ Fédération départementale des chasseurs de l'Allier, 3190, au recueil p. 746. Vous avez ainsi jugé que dès lors que les travaux effectués par les agents de la société RTE sur les propriétés privées pour l'édification d'une ligne électrique, qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, se rattachent à la mise en œuvre des pouvoirs conférés à la société RTE par les dispositions des articles L 323-4 et L 323-5 du code de l'énergie, ils ne sont pas constitutifs d'une voie de fait mais mettent en œuvre des prérogatives de puissance publique dont la société RTE est investie pour l'accomplissement de sa mission de service public. Vous avez retenu en conséquence la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige dès lors qu'il ne portait pas sur la fixation des indemnités dues à raison de l'institution des servitudes de passage des lignes électriques qui relève de la juridiction judiciaire en application de l'article L 323-7 du code de l'énergie.

Il n'y a qu'une différence entre cette affaire et le litige dont vous êtes saisi aujourd'hui qui tient au titre juridique fondant les servitudes instituées au bénéfice de la société RTE pour effectuer les travaux de construction de la ligne à haute tension sur les propriétés privées en cause : alors que dans l'affaire ayant donné lieu à votre décision précitée du 18 mars 2013, il s'agissait de l'arrêté préfectoral de mise en servitude, en l'espèce, il s'agit d'une convention conclue avec le propriétaire du terrain.

En effet, l'instauration des servitudes nécessaires au passage d'une ligne électrique déclarée d'utilité publique fait en principe l'objet d'accords amiables avec les propriétaires concernés. Ce n'est qu'en l'absence d'un tel accord que les servitudes sont imposées par un arrêté préfectoral pris sur le fondement des articles 13 et 18 du décret du 11 juin 1970. Or, en l'espèce, la société RTE a signé, respectivement les 20 avril 2011 et 14 septembre 2012, avec M. Guy Poirier, s'agissant de la parcelle 648, et avec M.M. Guy et Jean-François Poirier, s'agissant de la parcelle B3, une convention lui octroyant les servitudes de passage, de surplomb, d'appui et d'ébranchage nécessaires à la construction de la ligne électrique.

Le fait que la servitude ait été instituée en application d'un accord amiable conclu avec le propriétaire du terrain et non en vertu de l'arrêté préfectoral de mise en servitude est sans incidence sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige. En effet, comme on l'a dit, c'est la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique par la société RTE, pour l'installation de lignes électriques, qui fonde la compétence de la juridiction administrative. Or, ces prérogatives sont confiées à la société RTE par les dispositions des articles L 321-3 et L 321-4 du code de l'énergie dès lors qu'est en cause un projet déclaré d'utilité publique. Si votre décision du 18 mars 2013 mentionne que ces pouvoirs ont été conférés à la société RTE par l'effet non seulement de l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne électrique mais aussi de l'arrêté préfectoral de mise en servitude du 27 mars 2012, c'est parce que, dans le litige dont vous étiez saisi, c'était cet arrêté qui avait fait entrer les parcelles en cause dans le champ des servitudes instituées en faveur de la société RTE par la déclaration d'utilité publique, en l'absence d'accord amiable avec les propriétaires des parcelles. Lorsque, comme en l'espèce, un tel accord a eu lieu, c'est lui qui sert de titre juridique à l'institution de la servitude et non l'arrêté préfectoral. Mais le fait que la servitude résulte, sur une parcelle spécifique, d'une convention signée entre la société RTE et son propriétaire et non de l'arrêté préfectoral prévu par le décret du 11 juin 1970 en l'absence d'un tel accord, est sans incidence sur le fait que l'intervention de la société RTE sur les terrains en cause résulte de l'exercice des prérogatives de puissance publique qui lui sont confiées par la loi pour sa mission de service public dans le cadre des projets déclarés d'utilité publique. Nous vous proposons donc de juger que le litige résultant de la mise en œuvre des servitudes instituées au profit de la société RTE pour le passage d'une ligne électrique, que ces dernières soient fondées sur un accord amiable avec les propriétaires comme sur un arrêté préfectoral, se rattache toujours à la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique pour la réalisation d'une mission de service public et relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf litige portant sur l'indemnisation du préjudice résultant de l'institution des servitudes.

Si vous nous suivez, vous jugerez que c'est à bon droit que le préfet a élevé le conflit.

Par ces motifs, nous concluons :

1° à la confirmation de l'arrêté de conflit du 31 janvier 2013 du préfet d'Ille-et-Vilaine,
2° et à ce que la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Rennes ainsi que l'ordonnance de son juge des référés en date du 17 janvier 2013 soient déclarées nulles et non avenues.